

Unité départementale d'Ille et Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 21 Mars 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LE ROY LOGISTIQUE

1 rue des Fermes Gauloises
ZAC de Bourgarré Nord
35230 Bourgarré

Références : 21 Mars 2025

Code AIOT : 0005520827
UD35/2025-078

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/03/2025 dans l'établissement LE ROY LOGISTIQUE implanté 1 rue des Fermes Gauloises - ZAC de Bourgarré Nord - 35230 Bourgarré. L'inspection a été annoncée le 19/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LE ROY LOGISTIQUE
- 1 rue des Fermes Gauloises - ZAC de Bourgarré Nord - 35230 Bourgarré
- Code AIOT : 0005520827
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est spécialisée dans le stockage et le transport logistique de produits agro-alimentaires.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 - Annexe II	Demande d'action corrective	1 mois
3	Lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 - Annexe II	Demande d'action corrective	1 mois
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 - Annexe II	Demande d'action corrective	3 mois
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 - Annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22 - Annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
9	Eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11 - Annexe II	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 08/01/2020, article L. 181-14	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2014, article 13 - Annexe II	Sans objet
8	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15 - Annexe II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection menée le 5 mars 2025 a permis de constater que l'exploitant réalise un suivi rigoureux de ses installations. L'état des stocks est clair et accompagné d'un plan généralisé des zones de stockage, les moyens de détection et d'extinction d'un incendie et les installations électriques sont correctement maintenus et le personnel du site intervenant dans la défense incendie est formé à manœuvrer les moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs et robinets d'incendie armés). L'exploitant devra rapidement justifier que les travaux de réparation des groupes motopompes alimentant les poteaux incendie et la source B2 du sprinkleur auront été mis en œuvre.

Par ailleurs, aucun exercice incendie n'a été réalisé depuis la mise en service du site. L'exploitant s'est engagé à ce qu'un exercice soit réalisé avant la fin du mois de juin 2025. L'Inspection sera attentive à ce que cet exercice soit réalisé dans le délai sous lequel l'exploitant s'est engagé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/01/2020, article L181-14
Thème(s) : Situation administrative, Modifications des installations
Prescription contrôlée : Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32.
Constats : L'exploitant a indiqué ne pas avoir modifié les installations par rapport aux installations autorisées par l'arrêté d'enregistrement n° 43793 du 8 juin 2017.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 – Annexe II
Thème(s) : Situation administrative, Etat des stocks
Prescription contrôlée : I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents

au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Constats :

L'état des stocks daté du 27/02/2025 a été présenté par l'exploitant le jour de l'inspection. Cet état des stocks est mis à jour de manière hebdomadaire (chaque vendredi). Aucune matière dangereuse n'est entreposée dans l'entrepôt. Les principaux produits entreposés sont des produits agro-alimentaires, de la poudre de lait et des échangeurs thermiques.

L'état des stocks permet de connaître la nature et les quantités des substances, produits ou matières présent dans chaque zone de stockage. Un plan général des zones de stockage utilisées pour réaliser l'état des stocks est annexé à ce dernier. Enfin, l'exploitant a indiqué que le lieu et les moyens pour tenir à disposition des services d'incendie et de secours l'état des stocks et le plan général des zones de stockage ont été convenus avec eux.

L'exploitant a précisé qu'il utilisait un logiciel qui lui permette d'accéder à l'état des stocks mis à jour en temps réel. Ce logiciel permet d'accéder à l'état des matières stockées également en dehors de l'établissement.

Enfin, un recalage de l'état des stocks est réalisé annuellement (de manière tournante selon les clients) grâce à un inventaire physique réalisé au moyen d'un drone.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai d'un mois, l'exploitant mettra en cohérence le nom des cellules utilisé dans l'état des matières stockées (cellules 1 à 4) et le nom des cellules utilisé sur plan de général des zones de stockage (cellules A à D).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 – Annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. Le plan de défense incendie comprend : <ul style="list-style-type: none">- « les schémas d'alarme et d'alerte » décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;« - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; »- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;« - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;« - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;« - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;« - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;« - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;- les mesures particulières prévues au point 22. Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler. Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.
Constats : Le plan de défense incendie a été présenté à l'inspection (version 2 du 04/02/2025). Celui-ci a été transmis aux services d'incendie et de secours en date du 27/02/2025. L'inspection émet les remarques suivantes : <ul style="list-style-type: none">- le plan de défense incendie doit prendre en compte la vanne martellière qui permettrait de

<p>confiner les eaux d'extinction d'incendie ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - le plan de défense incendie doit intégrer la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique ; - le plan de défense incendie doit intégrer les mesures particulières mises en place en cas d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie (point 22 de l'arrêté du 11/04/2017).
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p><u>Dans un délai d'un mois, l'exploitant transmettra les éléments permettant de justifier que le plan de défense incendie intégrera les remarques susmentionnées.</u></p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 – Annexe II</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Exercices incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.</p> <p>[...] Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a indiqué qu'un exercice incendie avait été réalisé avec les services d'incendie et de secours en 2021. Néanmoins, cet exercice n'avait pas été formalisé.</p> <p>L'exploitant s'est engagé à ce qu'un exercice incendie soit réalisé en juin 2025.</p> <p>Par ailleurs, l'exploitant a présenté les éléments justifiant que les équipiers de première intervention ont été formés à la manœuvre des moyens de secours implantés sur le site (extincteurs et robinets d'incendie armé) par la société FORMATION BOUQUINET le 05/09/2024.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p><u>Dans un délai de trois mois, l'exploitant transmettra les éléments justifiant qu'un exercice de défense contre l'incendie a été mis en place au sein du site. Pour rappel, un exercice de défense incendie est un exercice durant lequel l'exploitant met en œuvre des moyens de détection et de défense incendie, des mesures d'alertes et d'information. L'exercice peut être réalisé avec la présence des services de secours et d'incendie.</u></p>

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 – Annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté le dernier compte-rendu de vérification du système d'extinction automatique incendie et des poteaux incendie privés selon le référentiel APSAD 01 daté du 25/11/2024 et réalisé par la société AXIMA. Ce compte-rendu ne fait pas apparaître d'observation. Ces vérifications sont semestrielles.</p> <p>Néanmoins, la dernière visite hebdomadaire réalisée le 06/03/2025 par la société EQUANS - AXIMA met en avant les observations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • installation source B1 conforme et en service ; • installation source B2 et poteaux incendie hors service, travaux prévus et à prévoir. <p>L'exploitant a transmis par courriel du 10/03/2025 un devis prévoyant des travaux de réparation au niveau du cône d'aspiration de la source B2 qui alimente le sprinkleur. Ces travaux sont prévus pour la fin du mois de mars.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p><u>Dans un délai d'un mois</u>, l'exploitant transmettra les éléments permettant de justifier que le groupe motopompe de la source B2 associée au sprinkleur est de nouveau opérationnel. Il transmettra également les éléments permettant de justifier le remplacement de la carte électronique du groupe motopompe alimentant les poteaux incendie du site.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Besoin en eaux
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) : - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; - le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe. Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m ³ /h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m ³ /h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures. Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie. En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier

prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

Constats :

L'exploitant a établi que les besoins en eau sur le site étaient de 720 m³. Ce besoin est assuré par une réserve d'eau de 441 m³ pour alimenter le système d'extinction automatique incendie et les RIA et une réserve d'eau de 600 m³ pour alimenter les 6 poteaux incendie privés. Par ailleurs, l'établissement est équipé de 178 extincteurs portatifs.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22 – Annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance des moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage.

Constats :

L'Inspection a vérifié que les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (extincteurs, les portes coupe-feu, les robinets d'incendie armés (RIA), les poteaux incendie et le système de désenfumage du local de charge des chariots élévateurs) du site sont régulièrement contrôlés.

L'exploitant a présenté le dernier rapport de vérification des extincteurs et des portes coupe-feu du site. Les vérifications ont été assurées par la société AAMI Sécurité en date du 24/10/2024.

Par ailleurs, l'exploitant a présenté le dernier rapport de vérification des 42 RIA installés sur le site. Cette vérification a été réalisée le 20/03/2024 par la société AXIMA.

Ce rapport présente les remarques suivantes :

- RIA N° 12, 17 et 24 fuite sur le diffuseur : prévoir remplacement devis envoyé ;
- RIA N° 1, 3, 4, 11, 21, 24, 25, 27, 28, 30 et 38 : diffuseurs défectueux : prévoir remplacement ;
- RIA N° 21 vanne de barrage fermée car fuite au niveau du diffuseur.

Enfin, le système de désenfumage du local de charge des chariots élévateurs de l'établissement a été vérifié par la société TELEDYNE le 28/10/2024. La chaîne d'asservissement "détection hydrogène - coupure de l'alimentation électrique du local - mise en route de l'extraction" a été contrôlée conforme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai d'un mois, l'exploitant transmettra les éléments justifiant que les observations relevées sur les robinets d'incendie armés lors du dernier contrôle annuel ont été levées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15 – Annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle installations électriques
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenus en bon état et vérifiées.
Constats : L'exploitant a présenté les deux derniers comptes rendus de vérification des installations électriques du site selon le référentiel APSAD D18 datés du 19/04/2023 et du 14/03/2024 par la société SOCOTEC. Les comptes rendus Q18 concluent au fait que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et/ou d'explosion. L'exploitant a indiqué que le prochain contrôle des installations électrique est prévu le 7 mars 2025. - l'exploitant a présenté les deux derniers certificats Q19 datés du 07/03/2023 et du 13/03/2024 et délivrés par la société SOCOTEC à l'issue d'un contrôle des installations électriques du site par thermographie infrarouge. Ces comptes rendus ne mentionnent aucune anomalie. Par ailleurs, il est précisé que « l'intégralité des matériels et/ou ensemble d'appareillage déclarés n'a pas été contrôlé ». Cependant, le compte-rendu ne précise pas les appareillages non contrôlés. L'exploitant a indiqué que le dernier contrôle a été réalisé le 03/03/2025 mais que le compte-rendu n'avait pas encore été reçu. L'exploitant doit veiller lors des prochains contrôles à ce que la société en charge du contrôle des installations électriques soit en mesure de réaliser le contrôle de l'intégralité des matériels déclarés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de confinement
Prescription contrôlée : En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. [...] Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne
Constats :

L'établissement est équipé d'une vanne martellière automatique (asservie au système de détection incendie) qui permet de confiner les eaux d'extinction incendie sur le site. Un test de fermeture de cette vanne a été réalisé le jour de l'inspection. Il a été constaté que :

- la vanne martellière n'est pas signalée ;
- la descente motorisée de la vanne ne fonctionnait pas correctement.

L'exploitant a indiqué qu'une vérification de la vanne devait être réalisée prochainement par la société NORIA.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai d'un mois, l'exploitant transmettra les éléments justifiant que la vanne martellière a fait l'objet d'une vérification et qu'elle est maintenue en état de marche, signalée et actionnable en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois